



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Vingt-neuvième session

Genève, 21 et 22 octobre 1991

EXAMEN DE LA DISTINCTION EN VERTU  
DE L'ARTICLE 7 DE L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTIONDocument établi par le Bureau de l'Union

## INTRODUCTION

Les textes de base

1. L'article 7 est rédigé comme suit dans l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (la phrase soulignée est au centre de la question traitée dans le présent document) :

"Article 7"Distinction

"La variété est réputée distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence, à la date de dépôt de la demande, est notoirement connue. En particulier, le dépôt, dans tout pays, d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur pour une autre variété ou d'inscription d'une autre variété sur un registre officiel de variétés est réputé rendre cette autre variété notoirement connue à partir de la date de la demande, si celle-ci aboutit à l'octroi du droit d'obtenteur ou à l'inscription de cette autre variété sur le registre officiel de variétés, selon le cas."

2. Dans l'Acte de 1978, la disposition correspondante avait le libellé suivant :

"Cette notoriété peut être établie par diverses références telles que : culture ou commercialisation déjà en cours, inscription sur un registre officiel de variétés effectuée ou en cours, présence dans une collection de référence ou description précise dans une publication."

3. Ce libellé avait été repris, sans changements, de l'Acte de 1961. Cela explique pourquoi la disposition ne fait pas référence à la délivrance d'un titre de protection effectuée ou en cours : les pères de la Convention ont tenu compte de la seule situation générale existant au moment où ils ont formulé la règle de distinction (à la première réunion du Comité d'experts, en avril 1958), caractérisée par l'absence de système de protection dans de nombreux pays.

#### Le problème posé

4. Lors de la Conférence diplomatique du 4 au 19 mars 1991, deux délégations, à savoir celles des Etats-Unis d'Amérique et du Japon, ont déposé des propositions d'amendement du texte cité au paragraphe 1 ci-dessus qui avaient pour effet de limiter territorialement la présomption de notoriété d'une variété faisant l'objet d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur ou d'inscription sur un registre officiel de variétés. Selon ces propositions, la présomption n'aurait valu que pour l'Etat (ou l'organisation intergouvernementale) dans lequel la demande en cause aurait été déposée.

5. A l'appui de ces propositions on avait fait valoir que le texte de la Proposition de base - finalement retenu - énonçait une condition trop stricte, à la fois pour les obtenteurs et pour les services. Un obtenteur n'aurait pas connaissance d'une variété faisant l'objet d'une demande dans un autre pays tant que le droit, par exemple, n'a pas été délivré ou, tout au moins, tant que la demande n'a pas été publiée. S'agissant des services, l'examen de la distinction serait rendu délicat et les services pourraient être amenés à surseoir à l'octroi d'un droit jusqu'à ce que toutes les demandes antérieures aient été traitées.

6. Ces propositions ont été rejetées par trois voix pour, 13 voix contre et trois abstentions. Il est à noter que trois interventions ont été faites en cours de débat par des organisations internationales non gouvernementales : la CIOPORA et la COMASSO ont appuyé le texte finalement adopté, la deuxième en faisant valoir qu'un critère de notoriété à assise nationale ferait dépendre l'octroi de droits d'obtenteur, dans certains cas, de la diligence des services; l'AIPPI a préconisé le remplacement de "dans tout pays" par "dans toute Partie contractante", donc une limitation partielle de la présomption.

7. En cours de discussion, il a été suggéré d'établir des principes directeurs techniques à utiliser en relation avec la Convention. Aucune décision n'a été prise à ce sujet par la Conférence, mais il ressort des débats qu'aucune délégation ne s'est opposée à un examen éventuel de la question par les instances de l'UPOV. Au vu des craintes que suscite le texte adopté, il est d'ailleurs souhaitable de procéder à un débat plus approfondi.

8. Par lettre en date du 7 mai 1991, M. Y. Kobayashi, Directeur de la Division des semences et des plants du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche du Japon, a demandé que cette question soit examinée par les diverses instances de l'UPOV. Le présent document fait suite à cette demande.

LA PORTEE DE LA MODIFICATION DE 1991 EN DROIT

9. La première question qui se pose est de savoir si l'article 7 de l'Acte de 1991 crée une nouvelle situation par rapport aux Actes précédents. Il convient donc de déterminer la portée de ces Actes.

Les Actes de 1961 et de 1978

10. L'annexe du présent document contient un extrait du procès-verbal de la première réunion, tenue du 22 au 25 avril 1958, du Comité d'experts institué dans le cadre des Conférences diplomatiques de 1957-1961. Il ressort de ce procès-verbal que l'intention initiale a été d'instaurer un critère "absolu" : "la variété [devait] pouvoir être distinguée de toute variété existant en tant que telle ... et dont l'existence peut être connue et vérifiée par divers moyens tels que : inscription déjà effectuée ou en cours ..." (Soulignements ajoutés)

11. Ce critère devait aussi être uniforme : "Le terme 'connu' pourrait être admis s'il était assorti de commentaires explicatifs : une variété connue est une variété dont l'existence est notoire dans quelque pays que ce soit."

12. Néanmoins, il avait été admis que la notion de "nouveauté" (en fait de distinction) pouvait être absolue ou relative. C'est "à la rigueur" que les pères de la Convention ont admis la coexistence, au sein de l'Union, de ces deux conceptions.

13. Deux participants aux travaux de 1957 à 1961, Schade et Pfanner (Internationaler Schutz von Pflanzenzüchtungen, GRUR, 1961, 1-14), ont commenté comme suit l'expression "notoirement connue" (traduction du Bureau de l'Union) :

"Cette expression qui a été retenue en définitive doit faire l'objet d'explications complémentaires. On avait d'abord parlé de variétés existantes, mais estimé que cela irait trop loin; en effet, cela pourrait englober une plante que l'on viendrait de découvrir dans la forêt vierge. On a ensuite envisagé d'utiliser le terme 'connu', mais celui-ci a également semblé aller trop loin. On a ensuite abouti à 'notoire' et finalement 'notoirement connue'. Il a néanmoins paru souhaitable aux experts d'illustrer l'expression par des exemples, à savoir l'inscription sur un registre officiel de variétés, la présence dans une parcelle d'essais comparatifs ou la description précise dans une publication.

"La rédaction proposée ne comportant aucune limitation territoriale, il faut en déduire que l'on entend la 'nouveauté absolue'. Il est donc sans importance que les conditions ainsi énoncées, par exemple l'inscription sur un registre officiel, soient remplies sur le plan national, dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers. Le sentiment a été que, dans le domaine des obtentions végétales, l'examen de la nouveauté soulèvera bien moins de difficultés que dans le domaine des inventions industrielles, du fait que le concept de nouveauté a été quelque peu restreint par le mot 'notoirement' et qu'il sera plus facile à manipuler en pratique." (Soulignement ajouté)

14. Lors des travaux préparatoires de la Conférence diplomatique de 1978, un comité d'experts a eu à connaître d'une proposition tendant à remplacer le "critère de portée universelle" par un critère selon lequel la protection ne

60-4

pouvait être refusée que dans la mesure où la variété était notoirement connue, utilisée ou commercialisée sur le territoire de l'Etat de la demande. Il n'a pas donné suite à cette proposition sur la base de trois arguments :

i) un argument juridique : la phrase citée au paragraphe 2 ci-dessus n'emporte aucune obligation mais est purement illustrative;

ii) un argument pratique : l'examen pratiqué selon le critère national est, ainsi qu'on l'avait constaté dans l'Etat qui avait fait cette proposition, peu différent de l'examen pratiqué selon le critère universel;

iii) un critère d'opportunité : le critère universel devait être maintenu pour promouvoir la coopération internationale en matière d'examen (cet argument a été repris lors de la Conférence de 1991).

#### L'Acte de 1991

15. La révision de la disposition en cause est issue de l'argument que la "description précise dans une publication" n'est pas suffisante pour rendre l'existence d'une variété notoirement connue. Le principe retenu à l'article 7 a été proposé dès le début des travaux de révision (voir le document CAJ/XXII/2), en avril 1988, et s'est finalement imposé sans que l'on ait, à aucun moment, fait valoir qu'il constituait une innovation par rapport aux Actes de 1961 et 1978.

16. En définitive, il est clair que l'Acte de 1991 ne présente plus la souplesse du texte précédent : les Parties contractantes de l'Acte de 1991 seront tenues d'introduire dans leur législation la présomption de notoriété d'une variété ayant fait l'objet d'un dépôt dans un pays quelconque. Cette présomption était cependant implicite dans les Actes de 1961 et 1978 - même si ceux-ci admettaient également une interprétation différente : la base de comparaison est universelle, et non nationale, et ce, quel que soit le critère retenu pour établir la notoriété; il en résulte que, selon l'esprit de ces Actes, le critère "inscription en cours" (demande en cours d'instruction) est à manier de la même façon qu'il s'agisse d'une demande nationale ou d'une demande étrangère.

#### LA PORTEE DE LA MODIFICATION EN PRATIQUE

17. Quelle que soit la formulation des dispositions pertinentes de leur législation nationale, tous les Etats membres utilisent actuellement un critère de notoriété qui ne connaît pas de limitation territoriale. A la connaissance du Bureau de l'Union, ce critère n'a jamais posé de problème majeur. En particulier, le nombre de droits d'obtenteur annulés en application de l'article 10.1) de l'Acte de 1961 ou de l'Acte de 1978 est très faible.

18. Parce qu'il est explicite, l'Acte de 1991 semble introduire une difficulté dans la gestion du système de la protection des obtentions végétales. En réalité, c'est la notion de notoriété, en tant que telle, qui crée la principale difficulté. En effet, cette notion est absolue, en ce sens qu'elle ne précise pas le cercle des personnes pour lesquelles l'existence de la variété est un fait connu, et exigeante, en ce sens que les seules variétés exclues sont celles dont l'existence est un fait non connu ou connu de manière confidentielle. Il est clair que la limite de la notoriété et de la confidentialité doit être appréciée, mais ceci est une question qui dépasse le cadre du présent document.

19. Il est tout aussi clair que l'on ne saurait admettre une conception dans laquelle l'existence d'une variété ne serait un fait notoirement connu - dans le cadre du système de protection - que si le service est informé de cette existence et a une connaissance approfondie de la variété. Il en résulte que, dans la pratique, le résultat de l'examen effectué par le service est nécessairement relatif et sujet à révision. C'est précisément dans cette optique que l'on a prévu l'annulation pour défaut de distinction à l'article 21.1)i) de l'Acte de 1991.

20. A tout bien considérer, cependant, la difficulté issue de la présomption de notoriété est bien moindre que celle issue de la notoriété résultant par exemple d'une "culture ou commercialisation déjà en cours" ou de la "présence dans une collection de référence" :

i) Le dépôt d'une demande de protection, par exemple, donne lieu très rapidement à la publication d'informations sommaires sur la variété dans le bulletin officiel du service; par conséquent, la présomption de notoriété n'existe que pour la période, souvent très courte, précédant la publication. Dans un régime libéral (notamment en l'absence de catalogues de variétés admises à la commercialisation et de procédures de contrôle des semences et plants), une commercialisation peut facilement échapper à l'attention des services.

ii) Le dépôt d'une demande assure une date certaine à partir de laquelle il y a notoriété. Tel n'est pas forcément le cas d'une mise en culture ou d'une commercialisation.

iii) Le dépôt d'une demande aboutit inévitablement - si la condition de l'issue positive de la demande se réalise - à une description de la variété. Tel n'est pas le cas d'une mise en culture ou d'une commercialisation.

iv) Dans le cas des demandes, le service a l'immense avantage de connaître une source d'informations fiables, les services des autres Etats chargés de la protection des obtentions végétales ou de la tenue des registres officiels de variétés, et de pouvoir prendre des mesures dans le cadre de l'UPOV pour assurer une gestion optimale du système de protection. C'est ainsi que, par exemple, de nombreux services s'échangent les listes des variétés mises en essais.

21. Il est à noter que le critère de distinction de la Convention - auquel se rattache la notion de notoriété et la présomption de notoriété - n'est pas plus difficile à gérer que les critères de nouveauté et d'activité inventive du système des brevets lorsque celui-ci entend par "état de la technique" tout ce qui a été divulgué, en tout lieu du monde, par une publication sous forme tangible. Dans ce système, une antériorité sous la forme d'une thèse dactylographiée mise à la disposition du public dans une bibliothèque suffit à invalider un brevet. Dans le cadre de son examen, l'office des brevets se limite généralement à une recherche dans le fonds documentaire constitué par les demandes de brevets et les brevets publiés et par les publications les plus connues que les examinateurs peuvent lire.

22. Dans le domaine de la protection des obtentions végétales, le problème posé par un critère de distinction mondial est limité dans la pratique par des considérations tenant à l'agronomie, l'économie et la culture (les habitudes culturelles). Pour de nombreuses espèces, le Japon, par exemple, peut raisonnablement supposer que l'assortiment variétal existant dans ce pays ou à venir est différent de celui des autres Etats (peut-être à l'exception de ses plus

proches voisins). En ce cas, il peut raisonnablement fonder son système de protection sur un examen par rapport aux seules variétés notoirement connues au Japon.

#### L'OPTIMISATION DE LA FIABILITE DE L'EXAMEN

##### Généralités

23. Le problème exposé précédemment existe cependant à l'échelle régionale (notamment en Europe) et, pour certaines espèces, notamment ornementales et maraîchères (et en particulier les variétés de serre), au niveau mondial. Il est donc important que les services des Etats membres prennent les mesures nécessaires pour optimiser la fiabilité des examens auxquels chacun d'eux procède, et donc la qualité globale des systèmes de protection.

24. Quel que soit le type d'examen pratiqué, la base de comparaison est nécessairement constituée par les variétés connues du service examinateur, à l'exclusion de toute autre. Cette comparaison se fait selon deux modes principaux :

i) Le service procède à des essais en culture (ou y fait procéder par des prestataires de service) afin d'obtenir une description de la variété objet de la demande;

ii) Le service demande cette description à l'obtenteur.

Dans le premier cas, le service procède, en même temps, à une comparaison en culture avec sa collection de référence et les autres variétés faisant l'objet de demandes. C'est alors au niveau de l'analyse des données qu'il est tenu compte des variétés qu'il n'a pas été possible de faire figurer dans les essais; les données expérimentales sont comparées à celles de la base de données. Dans le deuxième cas, le service ne procède typiquement qu'à une comparaison à une base de données, le demandeur étant requis explicitement ou implicitement de procéder aux comparaisons directes.

25. On peut donc distinguer trois niveaux :

i) La comparaison directe. Elle doit dans tous les cas aboutir à une distinction nette pour que la demande aboutisse.

ii) La comparaison dans le cadre d'une base de données. Elle suppose que les données soient comparables.

iii) Le principe, à savoir que la variété objet de la demande doit se distinguer de toute variété dont l'existence est notoirement connue ou est présumée telle.

##### La solution idéale : la coopération en matière d'examen

26. Il est clair que dans le cadre d'un examen centralisé, toutes les variétés faisant l'objet d'une demande de protection dans les Etats participant au système de coopération se trouvent - théoriquement - incluses dans le même essai. En ce cas, les comparaisons se font directement entre variétés présumées connues. C'est là la solution idéale.

27. Le Comité administratif et juridique souhaitera peut-être examiner s'il convient d'entreprendre des activités en vue :

- i) de promouvoir le principe de la coopération en matière d'examen;
- ii) de perfectionner le système de coopération existant, s'il y a lieu;
- iii) d'élaborer d'autres systèmes, tel un examen commun à plusieurs Etats avec des sites de mise en culture répartis sur plusieurs d'entre eux.

28. Pour qu'un tel système fonctionne parfaitement, il est nécessaire que les procédures administratives soient suffisamment homogènes de sorte que, sous réserve des contraintes, notamment climatiques, les variétés faisant l'objet de demandes soient mises en essais dans l'ordre chronologique des demandes et que, sous réserve des retards dûs aux essais complémentaires, les résultats soient disponibles dans le même ordre. C'est grâce à une procédure stricte que l'on peut octroyer un droit d'obtenteur à une variété en prenant en compte les variétés qui - du fait de dates de demandes antérieures - sont présumées notoirement connues à la date du dépôt de la demande pour cette variété. En effet, elles seront connues avec précision au moment où la décision sera prise - du fait d'un examen en culture accompli.

29. Cette question de l'harmonisation des procédures se pose aussi dans le contexte d'essais en culture nationaux et d'examens documentaires. Aussi le Comité souhaitera-t-il peut-être examiner s'il convient d'entreprendre des activités dans ce domaine en vue de faire des recommandations aux Etats membres.

Une solution coûteuse : l'examen national élargi

30. En l'absence de coopération internationale en matière d'examen, un service national pourrait rechercher un degré de fiabilité très élevé en ce qui concerne les variétés présumées connues. Il doit alors obtenir des échantillons de ces variétés pour les mettre en culture dans le cadre de l'examen national. Cette situation appelle une série de questions que le Comité voudra peut-être approfondir :

- i) Y a-t-il des cas où une telle procédure se justifie ou se recommande et, si oui, quels sont-ils ou quels sont leurs caractéristiques?
- ii) Sachant qu'un service qui souhaite suivre cette voie peut toujours s'adresser aux obtenteurs - qui ont intérêt à faciliter l'examen pour éviter des problèmes ultérieurs - peut-on instaurer un système d'échange d'échantillons entre services? Faut-il à cet effet introduire des dispositions particulières dans les législations nationales et convient-il de recommander de telles dispositions?
- iii) Faut-il établir un instrument international (accord administratif ou arrangement particulier) pour la mise en oeuvre d'un tel système?

31. Le Formulaire type pour la demande de protection d'une obtention végétale (texte 10 de la Collection des textes et documents importants) contient une rubrique libellée comme suit :

"Le(s) demandeur(s) autorise(ent) l'Office de la protection des obtentions végétales à échanger avec les autorités compétentes de tout autre Etat membre de l'UPOV tout renseignement et matériel utiles relatifs à la variété sous réserve de la sauvegarde des droits de l'obtenteur."

0058

Selon les explications complémentaires, cette déclaration intéresse surtout les Etats participant au système de coopération internationale en matière d'examen. Du point de vue de l'obteneur (demandeur) elle vise exclusivement à faciliter l'examen de sa variété. Aussi conviendra-t-il de vérifier si une telle rubrique serait suffisante pour l'échange de matériel destiné à faciliter l'examen d'autres variétés. A cet égard, il y aura lieu de tenir compte non seulement des aspects juridiques, mais également des aspects psychologiques, les obtenteurs répugnant peut-être à ce que leur matériel soit diffusé dans des pays ne participant pas au système de coopération.

Une solution rationnelle : la centralisation ou l'échange d'informations

32. Cette solution consiste à augmenter la fiabilité de l'examen documentaire. Elle intéresse donc aussi bien les Etats qui ne pratiquent que ce type d'examen que les Etats qui procèdent aux essais en culture.

33. Le principe est que la variété faisant l'objet d'une demande "est réputée distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence, à la date de dépôt de la demande, est notoirement connue". Pour son application, il suffit que les autres variétés soient connues du service au moment où il prend sa décision. Le premier degré de connaissance résulte de la publication - que ce soit sous la forme traditionnelle ou sous une forme moderne faisant appel à l'outil informatique et télématique - de données élémentaires sur les demandes déposées. A cet égard se pose le problème de la normalisation des procédures administratives déjà évoqué au paragraphe 28 ci-dessus : la publication de ces données doit être suffisamment précoce (par exemple au moins trimestrielle) pour que les données soient accessibles.

34. Le Comité voudra peut-être faire des recommandations sur la périodicité de la publication, qui concerne en fait l'application effective des dispositions de l'article 30.1)iii) de l'Acte de 1991 de la Convention (article 30.1)c) de l'Acte de 1978).

35. La deuxième question est celle du contenu des publications. Cette question devra probablement faire l'objet d'un débat dans un contexte plus large compte tenu :

i) de la nécessité éventuelle de publier des informations détaillées sur le mode d'obtention des variétés et sur leur description afin de faciliter la gestion - par les usagers - du système de dépendance;

ii) des techniques modernes de traitement des données et de communication.

Les documents TC/27/7 et CAJ/29/4 sont à consulter à cet égard. Ces documents se limitent à des questions d'informatisation. Il conviendra, le moment venu, d'aborder la question de la coopération internationale en matière de publication, par exemple sous la forme de disques compacts ("CD-ROM").

36. S'agissant plus particulièrement de l'examen de la distinction, le plus pratique serait de centraliser les informations détaillées (les données statistiques brutes issues des essais en culture effectués par les obtenteurs ou les services) ainsi que le traitement de ces données. Une telle centralisation exige, semble-t-il, un accord administratif que le Comité pourrait être chargé d'établir si plusieurs Etats manifestaient un intérêt pour un tel système de coopération (pour l'ensemble des espèces ou certaines seulement).

37. Une mesure moins ambitieuse consiste à échanger soit les données brutes, soit les descriptions finales (et éventuellement provisoires) des variétés. Pour les besoins de l'examen, la forme la plus appropriée est l'échange par la voie informatique (accès interactif ou échange de disquettes). Outre les questions posées dans le document TC/27/7, cet échange soulève des questions de nature financière, en particulier en relation avec la forme actuelle maintenant bien établie de la coopération en matière d'examen. En effet, l'échange pourrait être gratuit ou onéreux. Dans le deuxième cas, le coût pourrait être égal ou inférieur au droit perçu par un Etat examinateur lorsqu'il transmet un rapport déjà établi pour son propre compte ou pour le compte d'un Etat tiers. Et s'il est inférieur, on peut envisager qu'un droit complémentaire soit perçu lorsque le rapport sert de base à l'octroi d'un droit d'obtenteur pour la variété décrite dans ce rapport.

38. L'utilisation de descriptions publiées dans un bulletin du type de celui du service australien ne se recommande pas, car elle n'est pas pratique. Sauf dans le cas d'un examen documentaire entièrement manuel, elle suppose la saisie des données contenues dans ces descriptions et déjà informatisées par ailleurs.

#### Une solution impérative : l'implication des usagers

39. Tout service de la protection des obtentions végétales doit avoir le souci de gérer le système de protection de manière optimale. S'agissant de l'examen, l'objectif ne doit pas - et ne peut pas - être l'élimination totale de l'erreur mais l'acceptation d'un niveau de risque compatible avec les impératifs financiers et d'efficacité pour les usagers et les bénéficiaires du système. Ainsi que cela a déjà été mentionné, dans de nombreux cas, on peut raisonnablement admettre que l'assortiment variétal national est différent de l'assortiment d'un autre Etat. Il est alors inutile de procéder à des comparaisons inter-assortiments.

40. Dans ce cas - et dans d'autres d'ailleurs - on peut s'en remettre aux usagers pour qu'ils contribuent à l'efficacité du système par un contrôle a priori (avant l'octroi du droit) ou a posteriori. Tel est d'ailleurs l'objet principal des descriptions publiées par le service australien. Une telle répartition des tâches devra sans doute être envisagée sur un plan plus général pour certaines espèces, par exemple pour l'iris pour lequel il existe, d'une part, un très vaste assortiment variétal que les services auront probablement des difficultés à appréhender et, d'autre part, un public éclairé et connaisseur relativement important. Cette répartition pose aussi la question de la coopération internationale en matière de publication évoquée au paragraphe 35 ci-dessus.

#### CONCLUSIONS

41. Le Bureau de l'Union estime que l'article 7 de l'Acte de 1991 de la Convention n'apporte pas de complication grave au système d'examen de la distinction. Il n'aurait sans doute pas été adopté à une aussi forte majorité s'il impliquait des difficultés pour la gestion du système de protection. D'autre part, cet article n'impose pas aux Etats membres l'obligation de modifier leurs procédures d'examen de la distinction.

42. En revanche, l'analyse des mesures qui pourraient être prises pour optimiser ces procédures fait apparaître l'opportunité d'examiner les sujets suivants dans un contexte plus général :

i) recommandations éventuelles sur la teneur des législations révisées, notamment sur l'échange d'échantillons;

ii) recommandations éventuelles sur certaines procédures administratives en vue de leur harmonisation;

iii) perfectionnement du système de coopération en matière d'examen;

iv) centralisation, rationalisation et coopération dans le domaine de la gestion des données;

v) centralisation, rationalisation et coopération dans le domaine de l'information.

[L'annexe suit]

EXTRAIT DES ACTES DES CONFERENCES DIPLOMATIQUES DE 1957-1961

Procès-verbal de la première réunion du Comité d'experts  
(22-25 avril 1958)

...

2) Par rapport à quoi une variété sera-t-elle nouvelle? Par rapport à n'importe quelle variété du monde entier ou seulement à celles qui sont connues dans les pays de l'Union, ou même dans le pays dans lequel la nouveauté a été obtenue?

La détermination de la nouveauté "absolue" est difficile, surtout pour les plantes ornementales. Cependant, pour les différentes catégories de plantes, les différents types de variétés sont cultivés assez régionalement. Il existe par ailleurs des recensements effectués par des établissements de recherches, des organisations professionnelles, ou sur l'initiative du Comité international de nomenclature.

Sur le plan de la propriété industrielle, cette notion de nouveauté est variable, tantôt absolue, tantôt relative, aussi la coexistence de ces deux conceptions dans le domaine végétal pourrait-elle être, à la rigueur, admise.

Le tout est de fixer un principe permettant de dire par rapport à quoi une obtention sera nouvelle et qui permette de faire des comparaisons avec des variétés existantes.

Dans la Convention, il paraît difficile de parler d'autre chose que de la nouveauté absolue; bien entendu, la mise en pratique d'un tel principe suppose une collaboration étroite des pays parties à la Convention et de leurs services de protection pour harmoniser leurs méthodes de travail et leurs législations.

Sur la proposition de la Délégation de l'Italie, on pourrait même songer à l'institution d'une commission internationale à caractère consultatif. Les difficultés se situeront au stade de l'application de la Convention et des législations nationales en raison de l'utilisation, notamment, de termes différents (par exemple : Accord de Stresa sur les fromages).

Faut-il parler de variétés "connues", mais que signifie le mot connu? Faut-il parler de variétés existantes, homologuées ou cultivées? N'importe quel terme fera l'objet de longues discussions. D'ailleurs, le mot lui-même de "variété" n'est pas satisfaisant et l'on pourrait le remplacer par le terme "cultivar".

Le terme "connu" pourrait être admis s'il était assorti de commentaires explicatifs : une variété connue est une variété dont l'existence est notoire dans quelque pays que ce soit.

[Annexe du procès-verbal : recommandations]

...

Pour qu'un obtenteur de nouveauté végétale (variété ou cultivar nouveau) puisse obtenir la protection prévue par la Convention, il est nécessaire que les conditions suivantes soient remplies :

a) La nouveauté doit pouvoir être distinguée nettement, par un ou plusieurs caractères importants, de toute variété dont l'existence au moment où la protection est demandée, est notoire, soit dans le pays où la nouveauté a été obtenue, soit dans tout autre pays.

...

Commentaire :

...

3. La notion de nouveauté adoptée par la majorité des experts est celle de la nouveauté "absolue". Une variété nouvelle doit pouvoir être distinguée de toute variété existant en tant que telle (c'est-à-dire, susceptible d'être décrite avec précision, suffisamment homogène et suffisamment stable) et dont l'existence peut être connue et vérifiée par divers moyens tels que : inscription déjà effectuée ou en cours sur un catalogue, registre ou liste de variétés, culture dans une collection de référence, description précise dans une publication.

[Fin du document]